

## ARRÊTÉ N° 2020 – 176

### **MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise BALDARE en date du 3 juillet 2020

**CONSIDERANT** que les travaux de terrassement du groupe scolaire Maurice Béjart ZAC de Coupouyran, nécessitent un accès depuis le RD 127<sup>e</sup>.

**CONSIDERANT** que la voirie actuelle nécessite des modifications ;

### **ARRÊTE**

**Art.1** : du 6 juillet au 7 août 2020, la circulation sera modifiée sur le RD 5<sup>e</sup> 14 à la hauteur du city Park, afin de permettre l'accès au chantier de terrassement de l'école Maurice Béjart.

**Art.2** : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule au droit de l'accès chantier.

**Art.3** : un carrefour sera créé de façon, provisoire, il permettra l'entrée et la sortie du chantier depuis et vers toutes les voies.

**Art.4** : la vitesse sera réduite à 30Km/h, jusqu'à 150m de part et d'autre de l'accès

**Art.5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.6** : Toutes les mesures de signalisation nécessaires réglementaires seront prises en matière de sécurité routière pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BALDARE, avec pour la signalisation au sol un marquage jaune pendant la durée du chantier, et une remise en état avec un marquage blanc en fin de chantier. Pour ce qui est de la signalisation verticale, elle sera de classe II, et maintenue en état de fonctionnement ;

**Art.7** : Pendant les travaux, la voie publique et les éléments de signalisation, seront maintenus en état de propreté.

**Art.8** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.9** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

.../...

**Art.10** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

**Art.11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.12** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 6 juillet 2020

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,  
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire  
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

